

## Arrêt

**n° 340 932 du 10 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MONDEN**  
**Brusselsesteenweg 54**  
**2800 MECHELEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2025 avec la référence 132224.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. MONDEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.
2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 16 janvier 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Byungu, un village dans la province du Nord-Kivu que vous avez quitté pour la ville de Goma, toujours dans la province du Nord-Kivu, quand vous aviez l'âge de 4 ans, où vous avez vécu jusqu'en 2021/2022. Vous êtes d'ethnie tutsie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2017, votre frère disparaît. Vous ne connaissez pas les raisons de sa disparition.*

*En 2021, vous fuyez Goma pour Rutshuru avec votre famille car vos voisins détruisent le magasin de vos parents car vous êtes tutsis. En mai/juin 2021, sur la route vers Rutshuru, les militaires du M23 vous détiennent pendant quelques heures car ils veulent que vous les rejoignez. Vous profitez de la confusion des combats pour fuir. A Rutshuru, vous retrouvez votre famille. Vu la situation, votre père décide de vous faire quitter le pays.*

*En juillet/août 2022, vous quittez la RDC illégalement par la route pour l'Ouganda. Le 10 octobre 2022, vous quittez l'Ouganda à l'aide d'un passeport d'emprunt pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2022.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être enrôlé de force par les militaires du M23. Vous craignez également d'être tué par l'armée congolaise et la population congolaise en raison de votre ethnie tutsie (questionnaire CGRA, NEP, pp. 13-14).*

*[...] ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne peut être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse considère en effet qu'aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité congolaise du requérant ni à sa « provenance récente et locale ».

Elle relève en particulier le manque de concordance entre les déclarations du requérant sur son parcours scolaire et les informations disponibles ainsi que ses nombreuses méconnaissances sur la RDC, peu plausibles eu égard à son niveau d'études déclaré, carences qui empêchent de tenir pour établi qu'il est originaire de ce pays. Elle note par ailleurs que le requérant n'a pas non plus été en mesure de convaincre qu'il a vécu pratiquement toute sa vie dans la ville de Goma et qu'il s'est réfugié à Rutshuru avant son départ de RDC. Quant à son récit des faits qui l'auraient poussé à quitter ce pays, elle remarque qu'il entre en contradiction avec les informations sur le déroulement du conflit dans la région, ce qui renforce sa conviction qu'il n'a pas vécu dans le Nord-Kivu tel qu'allégué.

S'agissant de l'unique document versé au dossier administratif, à savoir une carte d'électeur, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que cette pièce ne dispose que d'une force probante « extrêmement limitée » et ne peut inverser le sens de la décision.

Partant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les craintes invoquées par le requérant vis-à-vis de la RDC ne sont pas fondées dès lors que sa nationalité congolaise ainsi que sa « provenance locale et récente » telles qu'alléguées ne peuvent être considérées comme crédibles. Elle souligne en outre que, pour cette raison, elle est dans l'incapacité d'évaluer l'éventuel besoin de protection internationale du requérant dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Son « *recours est fondé sur* :

- *Les articles 39/2, 39/57, 39/81 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;*
- *Les articles 48/3 et 48/4 de la même loi [...];*
- *L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que son Protocole de 1967 ;*
- *L'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit d'asile) ;*
- *Les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantissant le droit à la vie et prohibant tout traitement inhumain ou dégradant ;*
- *L'article 33 de la Convention de Genève qui prohibe le refoulement vers un pays où la personne craint pour sa vie ou sa liberté ;*
- *La directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale, notamment son article 23 relatif aux garanties procédurales des demandeurs vulnérables ».*

En conclusion, le requérant demande que le Conseil :

- « [...] - [a]nnule la décision du CGRA du 01/09/2025,
- [s]uspende son exécution,
- [l]e reconnaisse le statut de réfugié, conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève,
- [o]u, à tout le moins, [lui] accorde la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, compte tenu du risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en RDC ».

Outre une copie de la décision litigieuse, le requérant joint à sa requête des copies d'un diplôme d'Etat, d'une carte d'électeur et d'une carte d'étudiant, documents visés en originaux à l'audience du 16 janvier 2026.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil observe d'emblée que le requérant présente, de manière inadéquate, son recours comme étant un « recours en annulation et suspension » à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature du moyen de la requête et des développements y afférant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

9. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

10. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tels que résumés *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

11. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

12. Le requérant se contente en termes de requête tantôt de se référer au « [c]ontexte ethnique et sécuritaire en RDC » et de répéter certains éléments de son parcours personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier ses « imprécisions relatives à la géographie et à certains détails historiques » par son « jeune âge » lors des événements, par les « traumatismes subis » ainsi que par le « stress de l'audition sans accompagnement approprié, en contradiction avec l'article 51/4 de la loi de 1980 et l'article 23 de la Directive 2013/32/UE imposant des garanties particulières pour les demandeurs vulnérables ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce aucune des considérations de la requête ne permet d'expliquer que le requérant n'ait pas été en mesure d'apporter des informations plus consistantes et cohérentes sur son pays de nationalité allégué et sur la région où il déclare avoir vécu. De plus, il était déjà âgé de vingt et un ans au moment où il a prétendument quitté la RDC, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse un minimum de précisions et de détails à cet égard, d'autant plus qu'il a un certain niveau d'instruction. Le Conseil remarque de surcroît que dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse utile au manque de concordance de ses propos lors de son entretien personnel - concernant notamment sa scolarité et les faits relatés - avec les informations générales disponibles, contradictions qui ne font que confirmer qu'il n'est pas un Congolais originaire du Nord-Kivu. Enfin, le requérant ne verse à ce stade au dossier pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les lacunes relevées dans son récit seraient dues à d'éventuels « traumatismes subis » - non autrement précisés dans le recours - ou au « stress de l'audition », ni à même d'établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. La partie défenderesse a, au demeurant, examiné cette question et a constaté l'absence de tels besoins. Il ne ressort en outre pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2025 que le requérant serait apparu particulièrement traumatisé lors de celui-ci ou qu'il aurait été affecté par un « stress » significatif de nature à justifier les lacunes et incohérences relevées pertinemment par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Il déclare ainsi expressément au début de l'entretien personnel qu'il se sent bien et qu'il est « capable physiquement et mentalement de faire cet entretien » ; et il précise, à la fin, que celui-ci s'est bien passé, sans formuler la moindre remarque spécifique quant à son déroulement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 32). La requête ne développe, pour le surplus, pas précisément et concrètement sa thèse selon laquelle la décision de la partie défenderesse serait prise « [...] en contradiction avec l'article 51/4 de la loi de 1980 et l'article 23 de la Directive 2013/32/UE imposant des garanties particulières pour les demandeurs vulnérables ».

Enfin, le requérant évoque encore, de manière générale, dans son recours « [l]es rapports successifs du HCR, d'Amnesty International et des Nations Unies [qui] confirment que les Tutsis en RDC sont régulièrement victimes [...] » d'« attaques ciblées par des groupes armés locaux ou par des milices communautaires », de « discours de haine et d'exclusion » et d'« enrôlements forcés par des groupes armés, notamment le M23 ». La référence à de tels rapports n'a toutefois pas de pertinence en l'espèce, le requérant ne démontrant pas qu'il est un Congolais tutsi provenant du Nord-Kivu. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il

n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

13. S'agissant des documents joints au recours, ils ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse de la Commissaire adjointe.

La carte d'électeur a déjà été valablement analysée dans la décision, analyse qui n'est aucunement contestée dans la requête et à laquelle le Conseil se rallie.

Quant au diplôme d'Etat, délivré à Kinshasa le 30 novembre 2020, il ne fournit aucune information quant à la nationalité de son détenteur, à la région où il aurait vécu et/ou étudié ni quant aux problèmes allégués. Il en est de même de la carte d'étudiant qui comporte de surcroît d'importantes anomalies ; elle a en effet été étrangement délivrée pour l'année « 2020-2023 » et est signée par le « Chef des Tavaux ». De plus, cette carte indique que le dénommé G. V. a suivi l'option « Informatique de Gestion » alors que selon les informations recueillies par la partie défenderesse (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif), cette section n'existe pas dans l'Institut en question.

Ces documents manquent dès lors de force probante pour attester la nationalité congolaise du requérant et sa « provenance récente et locale », valablement remises en cause dans la décision.

14. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant n'avance aucun fait ou motif différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil a jugé, avec la partie défenderesse, que la nationalité congolaise alléguée par le requérant et sa « provenance récente et locale » ne peuvent être tenues pour établies. De ce fait, les instances d'asile sont dans l'incapacité d'examiner s'il existe des éléments permettant de considérer :

- qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980 ;

- ou que la situation correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

15. Le Conseil relève encore que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiées, ce qui n'est pas le cas du requérant et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande de protection internationale. La référence à cette disposition en termes de requête est par conséquent sans pertinence dès lors qu'en l'espèce la Commissaire adjointe décide, pour des motifs qu'elle développe, après avoir examiné la demande du requérant, que celui-ci ne peut prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi. **15.**

16. Concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

17. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

18. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD